

Décret

Générale

colonial

Décret n° 9-403-1930 Promulgation de l'accord concernant la cessation de la liquidation des biens allemands signé à Paris le 31 décembre 1929 entre la France et l'Allemagne.

n° 9-403-1930

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
19 mai 1930

Numéro JO
n° 403 du 30/06/1930

Date du numéro
30 juin 1930

VISAS

Le Président de la République française, Sur la proposition du président du Conseil, Ministre de l'intérieur ; du Garde des Sceaux, Ministre de la justice ; du Ministre des affaires étrangères, du Ministre des finances, du Ministre du budget et du Ministre des colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé l'accord concernant la cessation de la liquidation des biens allemands signé à Paris le 31 décembre 1929, entre la France et l'Allemagne et les ratifications ayant été échangées à Paris, le 17 mai 1930, ledit accord, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution : ACCORD CONCERNANT LA CESSATION DE LA LIQUIDATION DES BIENS ALLEMANDS. Les Convenu monts français et allemand, désireux, toutes questions de droit réservées, de régler par un accord amiable les questions concernant l'application du nouveau plan des experts signé le 7 juin 1929 sur l'exécution de certaines dispositions de la partie X du traité de Versailles et des accords conclus postérieurement, ainsi que de hâter le règlement des travaux restant à continuer, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1er

— Sous réserve des dispositions du présent accord, le Gouvernement français, afin d'assurer la continuité générale indispensable au bon fonctionnement du nouveau plan des experts, renonce, à partir de la date du 31 août 1929, à faire usage de son droit de saisir, et liquider les biens, droits et intérêts de ressortissants allemands, ou de compagnies allemandes ou contrôlées par des Aliénants en tant que ces biens, droits et intérêts ou ne sont pas déjà liquidés ou qu'il n'en a pas été disposé définitivement et en tant que ces biens, droits et intérêts n'ont pas été déjà l'objet de la renonciation prévue à l'article III de la déclaration du gouvernement français du 22 décembre 1926. Il est entendu que pour l'application du présent accord, et toutes questions de principe réservées. le fait qu'une ordonnance de liquidation a été mise en œuvre ou que l'Office français des biens et intérêts privés a été chargé de poursuivre la réalisation de valeurs, ne sera pas considéré comme impliquant la liquidité ou la liquidation ou comme mesure de disposition définitive quant aux biens, droits et intérêts en question.

Art. 2

—La renonciation prévue à l'article précédent ne s'applique pas aux créances pécuniaires séquestrées en vertu de l'article 11 de la Convention de Versailles de 1919, dont l'Office français des biens et intérêts privés a etc chargés de poursuivre de recouvrement. L'office continuera de recouvrer ces créances en appliquant les dispositions du traité de Versailles, la législation et le droit français actuellement en vigueur pour les créances à liquider. Après la mise en vigueur du présent accord tout abandon du recouvrement d'une créance et toute transaction tant sur les chiffres que sur les modalités de paiement ne pourront avoir lieu qu'à près entente avec l'Office allemand de vérification et de compensation. Le dernier sera crédité, dans un compte spécial, du produit de ces recouvrements, après déduction du passif éventuel de la liquidation de chaque créancier allemand et jusqu'à concurrence du montant encaissé de ses créances, pour autant que l'actif encaissé avant 31 août 1929 n'a pas été suffisant pour payer le passif.

Art. 3

— En ce qui concerne les biens, droits et intérêts faisant l'objet de la renonciation prévue à l'article 11, le séquestre sera levé au plus tard dans les trois mois à partir de la mise en vigueur du présent accord. Il est entendu que les libérations comprendront les revenus produits par les biens séquestrés depuis le jour de la mise sous séquestre. Les frais de séquestre seront imputés en première ligne sur ces revenus. Quant au surplus éventuel, les biens pourront être retenus jusqu'à son paiement par l'ayant droit. Toutefois, à l'égard des biens qui auraient été réalisés pendant la période transitoire écoulée à partir du 31 août 1929 jusqu'à l'envoi des instructions prescrivant l'arrêt des réalisations, le produit de ces réalisations sera versé directement aux propriétaires allemands.

Art. 4

— Le séquestre institué par décret du 29 septembre 1915, ratifié par la loi du 31 décembre 1915, sur les biens et avoirs des sociétés d'assurances allemandes est levé et les biens et avoirs des sociétés allemandes, y compris les excédents nets de l'administration du séquestre, seront rendus à ces dernières. Le gouvernement allemand prend acte de l'arrangement particulier passé, à ce sujet, entre l'Office des biens et intérêts privés et les compagnies d'assurances sur la vie intéressées.

Art. 5

Pour la restitution des biens, et intérêts allemands au Maroc, présent accord, les dispositions suivantes seront appliquées :

- 1° Les ayants droit allemands pourront, dans le délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent accord, vendre leurs biens, droits et intérêts au Maroc à des acheteurs agréés par gouvernement marocain. Jusqu'à cette date, les ayants droit allemands peuvent, par des intermédiaires admis par le gouvernement marocain, faire sur place toutes les vérifications nécessaires et prendre toutes les mesures indispensables pour obtenir la reconnaissance et la validité de leurs droits ;
- 2° Si dans le délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent accord, les ayants droit n'ont pas vendu leurs biens, droits et intérêts au Maroc, ou si les acheteurs n'ont pas été agréés par le gouvernement marocain, ce dernier préemptera lesdits biens, droits et intérêts pour un prix fixé conformément aux dispositions des articles 75 du dahir du 31 juillet 1926. Ce prix sera versé directement aux intéressés allemands. Toutefois, il pourra être fixé une somme globale pour la totalité des biens, droits et intérêts non vendus, conformément au n° 1 cette somme devant être versée entre les mains du gouvernement allemand pour le compte des intéressés ;
- 3° Dans le cas où tous les ayants droit allemands renonceraient, avant l'expiration du délai de six mois, à l'exercice du droit de vente prévu au n° 1 du présent article, le droit de préemption sera exercé par le gouvernement marocain sans délai après la notification de cette renonciation ;
- 4° Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux permis pour sept périmètres minières dans le Souss, appartenant à des ressortissants allemands. L'évaluation de ces droits sera faite conformément aux dispositions (du l'alinéa 4 de l'article 144 du traité de Versailles et les montants de ces droits, fixés par décision arbitraire émise en vertu du règlement minier marocain, seront versés directement aux intéressés allemands.

En ce qui concerne les mines séquestrées en Alsace et Lorraine, les dispositions prévues dans l'article III, alinéa 4, de la décision du Gouvernement français du 22 décembre 1930, seront maintenues dans les conditions suivantes : Avant la fixation du prix de préemption qui n'aura pas lieu avant le 1er mai 1930 le Gouvernement français donnera aux intéressés allemands toutes facilités pour fournir aux autorités françaises compétentes les documents sur la valeur de ces concessions. Au plus tôt trois mois après la fixation du prix ou après la mise en vigueur du présent accord, si celle-ci est postérieure à la fixation du prix l'Etat français amodiera par unité, ou par groupe, pour un prix global et suivant le cahier des charges type la législation minière française, par adjudication aux enchères d'amodiation, ainsi que les taxes et impôts échus jusqu'au moment de l'adjudication, servant à la charge des

acquéreurs. Si le prix d'adjudication d'une concession ou d'un groupe de concessions est supérieur au prix fixé conformément à l'alinéa précédent, c'est ce prix supérieur qui sera payé directement aux intéressés allemands. En cas d'accord approuvé par le Gouvernement français entre des intéressés allemands et les ressortissants français sur le prix d'apmodi' d'une ou plusieurs concessions, il n'y aura pas lieu à enchères publiques et l' modiation pourrait intervenir sans délais.

Art. 7

À partir du 31 août 192, le Gouvernement français n'exercera plus les droits que lui avaient conférés les alinéa 3, 6 et 7 de l'article 56 du traité de Versailles, en tant que ces droits n'auraient pas été déjà inclus dans la renonciation contenue à l'article III du la déclaration du Gouvernement français du 22 décembre 1926,

Art. 8

— Il est entendu que, par interprétation de l'article IV de la déclaration du Gouvernement 32 décembre 1920 la lettre interprétative de l'ambassadeur de la République française à Berlin de la République française la même à la solde des produits des liquidations des biens droits et intérêts allemands dans les colonies et protectorats français, compris le Maroc, ainsi que dans les territoires remis à l'administration manilataire du Gouvernement français, fait partie du solde visé dans ces dispositions. Dans le délai d'un an à partir de la mise en vigueur du présent accord, les deux hautes parties contractantes entreront en négociations pour fixer définitivement le montant dudit solde pour faire cesser en même temps les crédits et notifications prévus par les dispositions de Versailles quant aux biens, droits et intérêts liquidés.

Art. 9

Dans le but de faire cesser, aussitôt que possible, les incertitudes en ce qui concerne le solde visé à l'article 8, les dispositions suivantes sont prises : Tout créancier qui toute personne ayant une revendication à exercer à quelque titre que ce soit à l'égard du produit de d'un bien allemand, venant parvenir ou renouvellera sa demande par lettre recommandée adressée au directeur de l'office des biens et intérêts privés, dans un délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent accord: Les demandes visées à seront accompagnées de toutes Justifications nécessaires à l'examen et à la discussion des dites créances ou revendications. 3° Sont définitivement éteints, à l'égard du produit des liquidations, les créances et droits qui n'ont pas fait l'objet de la demande dans le délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent accord. 4° LES DISPOSITIONS précédentes s'appliqueront également aux revendications réservées par l'article 5 de l'arrêté du commissaire général de la République à Strasbourg du 10 novembre 1920 par les détenteurs d'actions, étant entendu que fait l'objet de l'alinéa dans le délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent accord sont considérés définitivement comme biens allemands.

Art 10

— Si, en raison de l'état légitime d'une liquidation, le créancier ne peut obtenir de paiement de toute créance, l'Office délivrera audit créancier un certificat constatant le montant de sa créance et, le cas échéant, la somme payée. Après un délai de dix mois, à compter de la date du certificat, la créance sera définitivement éteinte. Le créancier ne pourra interrompre cette prescription par une demande introduite devant la juridiction compétente. L'Office des biens et intérêts privés donnera à l'Office allemand copie de chaque certificat délivré. Les présentes dispositions ne préjudicient en rien aux moyens de défense du débiteur.

Art. 11

Le présent accord ne s'applique pas au recouvrement ni au créditement par l'Office: 1° DU prix ou du solde du prix de vente des liquidations ; 2° Des créances des ressortissants allemands pour lesquelles l'Office a donné termes et délais aux débiteurs lorsque ces créances ont fait l'objet d'émissions de traites acceptées par le débiteur . 3° Des créances notifiées par l'Office de vérification et de compensation allemand aux offices de vérification et de compensation français et tombant sous le régime de l'article 56 du traité de Versailles.

Art. 12

Dans le but d'adapter le fonctionnement du tribunal arbitral mixte franco-allemand au régime de liquidation du passé, les hautes parties contractantes conviennent des dispositions suivantes : I. — Seront irrecevables devant le tribunal arbitral mixte franco-allemand

- 4) Toutes requêtes introduites par application de la partie X. — section III, IV, V, VI et VII du traité de Versailles et déposées au tribunal arbitral mixte après l'expiration d'un délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent accord, à l'exception des requêtes basées sur les articles 209 b, alinéa 2, 504 b, alinéa 2, ou 305, pour autant que le fait générateur de l'action serait postérieur à la mise en vigueur du présent accord. Pour les affaires d'Alsace-Lorraine de la section III, le délai sera de six mois à dater de la mise en vigueur du présent accord :
- a) Les affaires dont l'article II de la convention de Baden-Baden du 5 mai 1920 avait prévu le renvoi devant le tribunal arbitral et dont ledit tribunal ne se trouvait pas saisi avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la mise en vigueur du présent accord, ces affaires seront de la compétence exclusive des juridictions ou autorités nationales de l'Etat défendeur, compétentes d'après sa législation ;
- b) Les affaires dont l'article II de la convention de Baden-Baden du 5 mai 1920 avait prévu le renvoi devant le tribunal arbitral et dont ledit tribunal ne se trouvait pas saisi avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la mise en vigueur du présent accord, ces affaires seront de la compétence exclusive des juridictions ou autorités nationales de l'Etat défendeur, compétentes d'après sa législation ;
- c) Les affaires dont l'article II de la convention de Baden-Baden du 5 mai 1920 avait prévu le renvoi devant le tribunal arbitral et dont ledit tribunal ne se trouvait pas saisi avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la mise en vigueur du présent accord, ces affaires seront de la compétence exclusive des juridictions ou autorités nationales de l'Etat défendeur, compétentes d'après sa législation ;
- d) Les affaires dont l'article II de la convention de Baden-Baden du 5 mai 1920 avait prévu le renvoi devant le tribunal arbitral et dont ledit tribunal ne se trouvait pas saisi avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la mise en vigueur du présent accord, ces affaires seront de la compétence exclusive des juridictions ou autorités nationales de l'Etat défendeur, compétentes d'après sa législation ;
- e) Les affaires dont l'article II de la convention de Baden-Baden du 5 mai 1920 avait prévu le renvoi devant le tribunal arbitral et dont ledit tribunal ne se trouvait pas saisi avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la mise en vigueur du présent accord, ces affaires seront de la compétence exclusive des juridictions ou autorités nationales de l'Etat défendeur, compétentes d'après sa législation ;
- f) Les affaires dont l'article II de la convention de Baden-Baden du 5 mai 1920 avait prévu le renvoi devant le tribunal arbitral et dont ledit tribunal ne se trouvait pas saisi avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la mise en vigueur du présent accord, ces affaires seront de la compétence exclusive des juridictions ou autorités nationales de l'Etat défendeur, compétentes d'après sa législation ;
- g) Les affaires dont l'article II de la convention de Baden-Baden du 5 mai 1920 avait prévu le renvoi devant le tribunal arbitral et dont ledit tribunal ne se trouvait pas saisi avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la mise en vigueur du présent accord, ces affaires seront de la compétence exclusive des juridictions ou autorités nationales de l'Etat défendeur, compétentes d'après sa législation ;
- h) Les affaires dont l'article II de la convention de Baden-Baden du 5 mai 1920 avait prévu le renvoi devant le tribunal arbitral et dont ledit tribunal ne se trouvait pas saisi avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la mise en vigueur du présent accord, ces affaires seront de la compétence exclusive des juridictions ou autorités nationales de l'Etat défendeur, compétentes d'après sa législation ;
- i) Les affaires dont l'article II de la convention de Baden-Baden du 5 mai 1920 avait prévu le renvoi devant le tribunal arbitral et dont ledit tribunal ne se trouvait pas saisi avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la mise en vigueur du présent accord, ces affaires seront de la compétence exclusive des juridictions ou autorités nationales de l'Etat défendeur, compétentes d'après sa législation ;
- II- Sera radiée définitivement des registres d'inscription arbitral mixte toute requête pour laquelle la consignation n'a été versée ou qui n'a pas été régularisée dans un délai de six mois à compter de la réception par l'intéressé d'un avis du secrétariat du tribunal arbitral mixte lui enjoignant de verser la consignation ou de régulariser la requête, Dans le cas où l'avis du secrétariat aurait été déjà envoyé, le délai prévu n'expirera pas avant la fin du mois, à partir de la mise en vigueur du présent accord, Au cas où le requérant, auquel a été adressé l'avis du secrétariat de consigner ou de régulariser sa requête serait introuvable la requête faute de paiement et de régularisation, sera radiée un délai de trois mois à compter de la mise en vigueur du présent accord.
- III— Les dispositions précédentes ne modifient ni les autres règles de forclusion établies par les règlements de procédure du tribunal Franco-allemand, ni les procédures d'annulation de requêtes déjà terminées, ni les autres dispositions qui s'opposeraient à la recevabilité d'une requête, — Les hautes parties contractantes conviennent en négociation dans le plus bref délai possible, en vue de fixer définitivement les derniers délais d'introduction des requêtes devant le tribunal arbitral mixte, en tant qu'il n'y aurait pas pourvu par le présent accord. Les hautes parties contractantes autorisent leurs agents près le tribunal arbitral à souscrire et à notifier au tribunal un arrangement modifiant pour l'avenir le fonctionnement du tribunal arbitral mixte, dans le but d'assurer la liquidation la plus rapide des instances encore pendantes devant le tribunal arbitral mixte. — Les différends relatifs à l'interprétation et à l'application du présent accord seront soumis à un tribunal composé d'un ressortissant de chacune des hautes parties contractantes et d'un troisième arbitre, agissant comme président et appartenant à celui qui n'a pas pris part à la guerre. Le président sera désigné pour toutes les affaires et d'un commun accord entre les deux parties, Au cas où cet accord ne pourrait se faire dans un délai de trois mois à partir de la demande de l'une des parties, le troisième arbitre sera nommé par le président du tribunal d'interprétation du nouveau plan des experts.

Art. 14

Le présent accord sera ratifié dans les conditions et en même temps que les accords d'exécution du nouveau plan des experts et mis en vigueur en même temps que ledit plan (I).

Fait à Paris, en double exemplaire, en français et en allemand, le 31 décembre 1921, (L; 8.) Signé : A. Bismarck (L. S.) Ges. — Yox Hæsch

Art. 2

Le président du Conseil, le Ministre de l'intérieur, le Ministre de la Justice, le Ministre des affaires étrangères, le Ministre des finances, le Ministre du budget, le Ministre des colonies, sont chargés de l'exécution du présent décret.

GASTON DOUMERGUE président de la République : **Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur, André TARDIEU, Le Ministre de la Justice, Raoul PIRRE, Le Ministre des affaires étrangères, Aristide PRIAND, Le Ministre des finances, Paul REYNAUD, Le Ministre du budget, GERMAIN-Martin, Le Ministre des colonies, François PIÉTRI.**